



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



CONGRÈS
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LE CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ENTRE :

L'Assemblée de la Polynésie française, représentée par son président, Monsieur Édouard FRITCH,

d'une part,

ET :

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, Monsieur Roch WAMYTAN,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Assemblée de la Polynésie française et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie sont des institutions élues au suffrage universel direct qui, à ce titre, assurent la représentation des intérêts de leur population ;

Considérant que dans les limites géographiques de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dans les domaines de compétence qui sont les leurs, ces institutions :

- *élaborent et votent divers textes (lois du pays, délibérations...) qui participent au développement économique, social et culturel du Pays ;*
- *émettent aussi des avis sur des textes qui leur sont soumis par l'État ;*

Considérant que le contrôle de l'action gouvernementale au sein de leur collectivité leur incombe ;

Considérant que dans le cadre de leur loi statutaire, l'État leur a transféré des compétences dans des matières législatives telles que le droit civil, le droit commercial, le droit du travail, etc. ;

Roch Wamytan *Edouard Fritch*

Considérant que la langue française est la langue officielle de la République, mais que les langues du Pays sont également mises en œuvre au quotidien afin de préserver le patrimoine linguistique et culturel de ces deux collectivités ;

Reconnaissant qu'au regard de ces points communs, l'Assemblée de la Polynésie française et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ont un intérêt réciproque à mettre en œuvre une coopération mutuelle, afin de renforcer les liens qui les unissent ;

Reconnaissant que ces deux institutions souhaitent, sur des problématiques communes, pouvoir développer une approche concertée dans la défense des intérêts de leur collectivité et de leurs populations ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Assemblée de la Polynésie française et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ce partenariat vise à renforcer, au bénéfice premier des élus, des agents publics de ces institutions et en définitive de leur collectivité respective :

- Les liens d'amitié et de fraternité entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- Les relations de coopération interparlementaire dans tous les domaines d'intérêt mutuellement profitable ;
- Le partage des expériences et des pratiques administratives et institutionnelles.

À la date de signature de la présente convention, les deux institutions décident de développer les thématiques prioritaires de coopération définies en annexe. Ces thématiques sont évolutives au gré de la volonté commune des parties.

Article 2 : Les actions et projets

De manière générale, les présidents des deux institutions pourront, d'un commun accord, proposer toute action ou tout projet de nature à favoriser la coopération et à intensifier les échanges amicaux, administratifs, institutionnels, économiques, culturels et techniques entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Ces actions et projets de partenariat peuvent être notamment réalisés sous les formes suivantes :

> Dans les domaines politique et institutionnel

- L'assistance mutuelle dans la défense des intérêts de l'une ou l'autre des deux collectivités auprès des instances au niveau national, régional ou international ;
- La tenue de séminaires, de conférences-débats et de colloques sur des sujets intéressant les deux collectivités ;
- L'organisation de visites de travail ou d'études pour les élus ;
- Le partage d'informations et d'expériences entre les commissions et les autres organes des deux institutions ;

Rw JF 2

➤ *Dans les domaines technique et administratif*

- La formation des personnels des deux institutions ;
- Le partage d'informations et d'expériences entre les services des deux institutions en matière d'organisation et de fonctionnement des services, de développement des outils informatiques, de recherche ou rédactionnels ;
- Les échanges de personnels pour apporter un appui technique ou des conseils ;
- L'accueil de personnels dans le cadre de stages ;
- L'assistance technique et juridique.

Les deux institutions s'efforcent, dans le cadre de leurs compétences et moyens respectifs, de mettre en œuvre et de faire aboutir les actions et projets conjointement approuvés.

Elles agissent en coopération étroite et se consultent, aussi régulièrement que nécessaire, sur les questions d'intérêt commun, en vue de coordonner et d'harmoniser leurs interventions.

Article 3 : Les moyens

Au titre de ce partenariat, les frais de transport aérien des élus et des personnels entre les collectivités sont pris en charge par l'institution d'origine.

Les frais de transport à l'intérieur de chacune des collectivités et les autres frais de séjour (notamment d'hébergement) sont supportés par l'institution d'accueil, sauf le cas de la perception par la personne en déplacement, du fait de sa collectivité d'origine, de frais de mission ou de *per diem*.

D'autres modalités et règles de partage de la prise en charge des frais de transport et de séjour que celles définies ci-dessus peuvent être fixées, au cas par cas, d'un commun accord entre les présidents des deux institutions.

Article 4 : Le suivi de la convention

Les présidents de l'Assemblée de la Polynésie française et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention.

Ils établissent conjointement un bilan biennal des relations conduites dans ce cadre. Ce bilan est communiqué aux membres de ces assemblées.

Article 5 : L'adhésion d'autres assemblées délibérantes du Pacifique

L'adhésion à la présente convention est ouverte à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna.

Pour cela, le président de cette assemblée adresse la demande d'adhésion au président de l'Assemblée de la Polynésie française et à celui du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui lui en donnent acte. Cette adhésion fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et modification de la convention

La présente convention, après sa signature par les représentants de chacune des parties, entre en vigueur à la date de son approbation par les deux assemblées concernées.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par l'une quelconque des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par écrit.

Elle peut faire l'objet de modifications par consentement mutuel.

Fait à Papeete, le 05 DEC. 2013

Pour l'Assemblée de la
Polynésie française,



Édouard FRITCH

Pour le Congrès de la
Nouvelle-Calédonie,



Roch WAMYTAN

**ANNEXE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LE CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

fixant les domaines prioritaires d'actions et de projets

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, l'Assemblée de la Polynésie française et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie conviennent de la réalisation d'actions et de projets dans les domaines prioritaires - et non exclusifs - suivants :

➤ **LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET INSTITUTIONNELLE**

- Le renforcement de la coopération régionale par le développement d'un dialogue politique régional dans les domaines d'intérêt commun, tels que l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles (y compris l'eau et l'énergie), la lutte contre le changement climatique, la bonne gouvernance ;
- Le dialogue, la coopération et les politiques d'échanges avec l'Union européenne ;
- Le cadre institutionnel d'évolution de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

➤ **LES POLITIQUES ÉCONOMIQUES PROPICES À L'INVESTISSEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT D'UN SECTEUR PRIVÉ DYNAMIQUE, VIABLE ET COMPÉTITIF**

- L'équilibre des comptes publics ;
- Les mesures de lutte contre la vie chère ;
- Les politiques et les règles de concurrence et de droits du consommateur ;
- La protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- L'encouragement et la promotion des investissements privés ;
- Les liens commerciaux entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- L'usage et la parité de la monnaie en partage ;
- Le développement des secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- Le développement technologique et celui des communications ;
- La fiscalité ;
- La protection de l'environnement et les politiques de développement durable ;
- L'évaluation des politiques publiques.

➤ **L'EMPLOI, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION**

- La protection de l'emploi local ;
- Les stages de formation d'étudiants au sein des deux institutions et la formation des cadres ;
- L'accueil et le soutien à des étudiants polynésiens ou calédoniens sur des thématiques communes ;
- L'équilibre des budgets sociaux.

➤ **LES COMMUNES**

- Le fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- La fiscalité communale ;
- Le code des communes de Nouvelle-Calédonie ou le code général des collectivités territoriales (CGCT).

➤ **LA SAUVEGARDE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE LINGUISTIQUE ET CULTUREL**

- Le développement des échanges culturels entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- La préservation, la promotion et l'enseignement des savoirs traditionnels et des langues du Pays.